

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-497-2 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2017-497**

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de modifier le Règlement de lotissement n° 2017-497 de manière à pouvoir exiger la maintien ou l'aménagement de sentiers pédestres ou liens récréatifs, mais également des servitudes et droits de passages partout où elle le juge nécessaire ou pour fins d'utilité publique ;
- ATTENDU** que ce règlement permettra également de modifier certaines dispositions de la réglementation dont celles relatives à la création d'un lot irrégulier, d'un lot riverain ou d'une opération cadastrale à des fins d'agrandissement ;
- ATTENDU** que ces dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Wentworth-Nord;
- ATTENDU** que le Règlement de lotissement n° 2017-497 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, madame Karine Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers, que le premier projet règlement n° 2017-497-2 amendant le Règlement de lotissement n° 2017-497 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section I (Dispositions relatives aux lots) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 14 (Superficie et dimensions minimales d'un lot irrégulier) par ce qui suit :

« Pour être conforme en regard de la superficie et des dimensions minimales, le lot irrégulier doit respecter la superficie minimale exigée et pouvoir contenir un rectangle respectant les dimensions minimales édictées à la grille des usages et normes. »

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section I (Dispositions relatives aux lots) en remplaçant le paragraphe 1 de l'article 16 (Largeur minimale – Dispositions spécifiques aux lots riverains) par ce qui suit :

« 1° Pour un lot riverain, la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée à la limite avant du lot et à la limite de la bordure du lac ou du cours d'eau. Cette dernière mesure doit être prise en droite ligne entre les points de rencontre des lignes latérales ou arrières du lot et de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale à la limite avant d'un lot riverain situé dans un cercle de virage peut être réduite jusqu'à un maximum de 50% par rapport à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et des normes. »

ARTICLE 4

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II

(Dispositions relatives aux voies de circulation), en remplaçant le premier alinéa de l'article 22 (Tracé des rues en fonction des cours d'eau) par ce qui suit :

« Sauf pour les rues publiques ou privées conduisant à des débarcadères, des prises d'eau, bornes sèches ou permettant la traversée perpendiculaire d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou un lac est de 60 mètres. »

ARTICLE 5

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation), en ajoutant l'article 27.1 à la suite de l'article 27 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 27.1 SENTIERS PÉDESTRES ET LIENS RÉCRÉATIFS

Des sentiers pédestres ou liens récréatifs doivent être prévus lorsque des voies de circulation (sentiers) sont existantes et sont localisées sur ou à proximité du terrain.

La Municipalité de Wentworth-Nord se réserve le droit d'exiger des sentiers pédestres ou liens récréatifs partout où elle le juge à propos pour favoriser l'accessibilité à des voies de circulation existantes, parcs, terrains de jeux ou aux sites de pratiques d'activité de plein air. »

ARTICLE 6

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre III (Dispositions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale), Section II (Dispositions relatives à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels), en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 30 (Obligation de cession de terrains ou de paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels) par ce qui suit :

« Aux fins du présent article, l'octroi d'une servitude ne peut pas être considéré comme étant un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel. Cependant, la cession de sentiers est assimilable à la contribution pour fins de parc. »

ARTICLE 7

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation), en modifiant le tableau de l'article 28 (Emprise des sentiers pédestres et liens récréatifs) qui se lira comme suit :

« Largeur minimale des emprises

TYPE D'EMPRISE	LARGEUR (mètres)
Sentier pédestre	3
Sentier de vélo, ski ou raquette	6
Sentier motorisé	6

»

ARTICLE 8

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Dispositions applicables aux projets de lotissement et aux opérations cadastrales), Section II (Dispositions relatives aux voies de circulation), en ajoutant l'article 28.1 à la suite de l'article 28 qui se lira comme suit :

« ARTICLE 28.1 DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES

La Municipalité de Wentworth-Nord se réserve le droit d'exiger des servitudes et droits de passages partout où elle le juge nécessaire ou pour fins d'utilité publique. De plus, si elle le juge opportun, la Municipalité se réserve le droit d'être un parti inscrit de cette servitude. »

ARTICLE 9

Le Règlement de lotissement n° 2017-497, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre IV (Droits acquis et privilège au lotissement), en remplaçant les deux premiers alinéas de l'article 39 (Dispositions applicables à des opérations cadastrales à des fins d'agrandissement) par ce qui suit :

« Aux fins du présent article, la modification d'un lot ou d'un terrain correspond à la modification de la longueur de façade et la profondeur d'un lot sans entraîner une modification de la superficie du lot.

Une opération cadastrale qui vise à modifier ou à agrandir un lot dérogoire protégé par des droits acquis ou d'un terrain pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 38 est autorisée pourvu que cette opération cadastrale n'ait pas pour effet d'aggraver la situation dérogoire, tant au niveau de la largeur, la profondeur et de la superficie. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Sylvain Michaudville
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 février 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 16 février 2022

Affichage et publication de l'avis public de consultation écrite :

Consultation écrite :

Consultation publique par visioconférence :

Adoption du second projet de règlement :

Avis de demande de participation à un référendum :

Période pour présenter une demande de participation à un référendum :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :